



**HAL**  
open science

# L'indemnisation du préjudice d'affection au prisme de la jurimétrie

Christophe Quézel-Ambrunaz

► **To cite this version:**

Christophe Quézel-Ambrunaz. L'indemnisation du préjudice d'affection au prisme de la jurimétrie. Lexbase Droit privé, 2022, pp.N0818BZC. halshs-03619145

**HAL Id: halshs-03619145**

**<https://shs.hal.science/halshs-03619145v1>**

Submitted on 24 Mar 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'indemnisation du préjudice d'affection au prisme de la jurimétrie

Focus

Christophe Quézel-Ambrunaz, Professeur à l'Université Savoie Mont Blanc, Centre de recherches en droit Antoine Favre, membre de l'Institut Universitaire de France

Le présent article se propose de donner des repères et offrir des recommandations quant à l'évaluation d'un poste de préjudice en matière de dommage corporel, le préjudice d'affection, du point de vue de la jurimétrie, c'est-à-dire de l'emploi de méthodes mathématiques, notamment statistiques, d'étude des phénomènes juridiques. En particulier, il exploite et approfondit les données d'une étude intitulée « Demandes, Offres, décisions en matière de dommage corporel », librement accessible, à laquelle il est renvoyé pour les aspects méthodologiques<sup>1</sup>. Il peut simplement être rappelé qu'elle s'appuie sur l'analyse manuelle de 307 décisions de première instance des années 2019, 2020, et des premiers mois de 2021.

Le préjudice d'affection est un poste subi par les proches de la victime directe, en raison de l'atteinte aux sentiments qui unissaient ces personnes dans le cadre d'une relation familiale de filiation ou de conjugalité<sup>2</sup>, voire, exceptionnellement, sans lien de parenté.

Ce poste a pu paraître suspect, l'accusation de « monnayer les larmes » étant facilement adressée aux victimes indirectes. Le chagrin éprouvé lors de la perte d'un proche, ou en raison de ses souffrances, ne pourrait se compenser en argent, puisque nulle somme ne pourra jamais ramener à la vie, ou à une bonne santé, l'être aimé. Ce grief tiré de l'irréversibilité du dommage pourrait être adressé à tous les postes extrapatrimoniaux en matière de dommage corporel ; il prend toutefois ici une résonance particulière, car la personne indemnisée n'est pas celle qui souffre dans sa chair. Des arguments de deux ordres viennent justifier néanmoins la réparation pécuniaire du préjudice d'affection. D'une part, une sorte de substitution s'opérerait : au bonheur que procurait la proximité de la victime directe avant qu'elle ne soit atteinte, devraient se substituer d'autres petites joies, qui nécessitent un accroissement du pouvoir d'achat de la victime indirecte, donc l'attribution d'une somme pécuniaire<sup>3</sup>. Si cela était mis en œuvre, il faudrait proportionner la réparation à la fortune de la victime, idée à rejeter<sup>4</sup>. D'autre part, il peut être fait appel à la distinction entre le dommage et le préjudice : il ne s'agit pas tant de chercher à réparer — chose impossible — le dommage, que de donner la représentation pécuniaire du droit atteint, constitué par les aspects extrapatrimoniaux du droit à la vie privée et familiale.

La nomenclature Dintilhac distingue les postes de préjudice de la victime indirecte selon que la victime directe décède ou non. Le préjudice d'affection se rencontre dans l'un et l'autre cas. Il peut être noté qu'en cas de décès de la victime directe ce poste n'est en lui-même pas réellement défini par la

---

<sup>1</sup> Christophe Quézel-Ambrunaz. Demandes, offres, décisions en matière de dommage corporel : étude statistique, 2021. (hal-03246155) <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03246155>

<sup>2</sup> Cette conjugalité peut s'entendre d'une simple union de fait depuis l'arrêt Dangereux, CASS. CH. MIXTE 27 FÉVRIER 1970, 68-10.276.

<sup>3</sup> En ce sens, H. et L. MAZEAUD, A. TUNC, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, Montchrestien, 6ème Ed. 1965, n° 314

<sup>4</sup> A. TUNC, Fondements et fonctions de la responsabilité civile en droit français, in Colloque franco-germano-suisse sur les fondements et les fonctions de la responsabilité civile, Rapports et procès-verbaux des débats présentés par F.-E. Klein, Helbing et Lichtenhahn, 1973, pp. 1 sqq, n° 30 ; L. HUGUENEY, L'idée de peine privée en droit contemporain, th. Dijon, LGDJ, 1904, p. 273, il faudrait offrir un tour du monde au riche, là où le pauvre trouverait sa consolation dans un verre de vin.

nomenclature, comme si le sens en était évident — pourtant, la jurisprudence a dû apporter des précisions importantes : la privation de relations sexuelles avec le défunt est pour la veuve un aspect du préjudice d'affection, non un préjudice sexuel<sup>5</sup> ; pour des orphelins, ne pas pouvoir être élevé par son parent décédé est également inclus dans le préjudice d'affection<sup>6</sup> ; par contre, l'enfant dont le père décède avant la naissance fait valoir un préjudice moral, qui n'est pas un préjudice d'affection<sup>7</sup> (il faut avoir aimé pour subir un tel préjudice). En cas de survie en revanche, ce poste est défini par la nomenclature comme le « préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur, de la déchéance et de la souffrance de la victime directe ».

En cas de survie comme en cas de décès de la victime directe, la nomenclature invite à « inclure, à ce titre, le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches ». Cela est regrettable, et la recommandation n'est d'ailleurs pas toujours suivie en pratique, du moins dès lors qu'une incapacité est décelable chez la victime indirecte<sup>8</sup>. Un deuil pathologique fait du proche de la victime directe qui en est atteint une véritable victime directe elle-même, pouvant demander réparation de tous les postes attachés à cette qualité.

La nomenclature invite à distinguer trois catégories de proches : les « parents les plus proches de la victime directe (père, mère, etc.) », qu'« il y a lieu d'indemniser quasi -automatiquement » ; les autres membres de la famille ; et les « personnes dépourvues de lien de parenté, dès lors qu'elles établissent par tout moyen avoir entretenu un lien affectif réel avec le défunt ». En pratique, l'indemnisation des personnes de cette dernière catégorie est rarissime ; dans son référentiel, Monsieur Mornet estime que cela se produit en cas de communauté de vie. Le cas typique est le décès d'un parâtre ou d'une marâtre pour des enfants cohabitant avec lui ou avec elle<sup>9</sup>. La cohabitation n'est néanmoins pas suffisante : peut être écartée la réparation du préjudice de la mère du conjoint dans une telle situation, faute de démonstration d'une proximité affective<sup>10</sup>. Quelques décisions semblent particulièrement accueillantes en cas de décès, ainsi pour l'indemnisation d'une bru<sup>11</sup>, d'un parâtre<sup>12</sup>, pour des neveux et nièces<sup>13</sup> ; de l'enfant d'un premier lit de la belle-fille du défunt<sup>14</sup>...

Le comité des ministres du Conseil de l'Europe, par sa résolution du 14 mars 1975 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, invite (n° 13) à restreindre la réparation du préjudice moral en cas de survie de la victime directe au père, à la mère et au conjoint de la victime, et encore, à la condition qu'ils subissent eux-mêmes des souffrances d'un caractère exceptionnel ; en cas de décès de la victime directe pourraient être indemnisés les père et mère, le conjoint, le fiancé et les enfants de la victime, à la condition qu'ils entretinssent des liens d'affection étroits avec la victime au moment de son décès. Cela est peu dire qu'une conception aussi restrictive ne décrit absolument plus le droit positif français.

Ceci dit, la proximité des liens familiaux détermine dans une très grande mesure les montants alloués, qu'il s'agisse des montants prévus par les différents référentiels en usage, ou de ceux qui sont constatés lors de l'étude des décisions de première instance.

---

<sup>5</sup> Cass. 1re civ., 30 juin 2021, n° 19-22.787.

<sup>6</sup> Cass. crim., 3 mai 2016, n° 15-81.732

<sup>7</sup> Cass. 2e civ., 14 déc. 2017, n° 16-26.687, Bull. 2017, II, n° 235

<sup>8</sup> Cass. 2e civ., 23 mars 2017, n° 16-13.350.

<sup>9</sup> « ils ont vécu avec leur mère et [leur défunt parâtre] durant leur adolescence avant le mariage du couple, qu'ils étaient très proches de lui le considérant comme un "deuxième papa" et formaient une famille unie, y compris avec leurs propres enfants pour lesquels il était un grand-père aimant et présent, ne faisant aucune différence avec ses propres enfants et petits-enfants » (8700 € chacun), CA Metz, 3e chambre civile, 27 janvier 2022 – n° 21/01365.

<sup>10</sup> CA Metz, 3e chambre civile, 27 janvier 2022 — n° 21/01365

<sup>11</sup> CA Douai, 3e chambre, 30 Septembre 2021 — n° 20/03437

<sup>12</sup> CA Caen, Chambre sociale, 3e section, 18 Novembre 2021 — n° 20/02681 : 5000 €

<sup>13</sup> CA Dijon, 1re chambre civile, 12 Octobre 2021 — n° 18/01626 : 3000 € chacun.

<sup>14</sup> CA Rennes, 7 Juillet 2021 — n° 18/08483

Lien de parenté (la victime indirecte est le... de la victime directe)		Référentiel dit Mornet 2021	Guide du FGTI, 2020 <sup>15</sup> (minimas)	Référentiel ONIAM accidents médicaux 2018 <sup>16</sup>		Deuxième et troisième quartiles observés dans les décisions étudiées <sup>17</sup>			
						Survie	Décès		
Conjoint ou concubin		20 000 € à 30 000 €	35 000 €	15 000 € à 25 000 €	4000 € à 10 000 €	15 000 € à 35 000 €			
Enfant	Mineur	25 000 € à 30 000 €	– De 25 ans <sup>18</sup>	25 000 €	Enfant mineur	15 000 € à 25 000 €	1750 € à 11 000 €	8000 € à 25 000 €	
	Mineur déjà orphelin	Majoration de 40 % à 60 %							
	Majeur vivant au foyer	15 000 € à 25 000 €	+ 25 ans au foyer	20 000 €	Enfant majeur au foyer	12 000 € à 20 000 €			
	Majeur vivant hors du foyer	11 000 € à 15 000 €	+ 25 ans hors foyer	15 000 €	Enfant majeur hors foyer	4000 € à 6500 €			
Père ou mère		20 000 € à 30 000 €		– De 25 ans <sup>19</sup>	35 000 €	Enfant mineur	15 000 € à 25 000 €	3000 € à 25 000 €	27 500 € à 47 500 €
				+ 25 ans au foyer	30 000 €	Enfant majeur au foyer	12 000 € à 20 000 €		
				+ 25 ans hors foyer	20 000 €	Enfant majeur hors foyer	4000 € à 6500 €		
Frère ou sœur	Vivant au sein du même foyer	9000 € à 14 000 €	15 000 €		12 000 € à 20 000 €		4000 € à 12 000 €	8750 € – 25 000 €	
	Ne vivant pas au même foyer	6000 € à 9000 €	12 000 €		4000 € à 6500 €				
Grand-père ou	Relations fréquentes <sup>20</sup>	11 000 € à 14 000 €	11 000 € <sup>21</sup>		4000 € – 6500 €		4500 € à 17 500 €	8500 € à 19 500 €	

<sup>15</sup> FGTI, Guide de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, Août 2020, [https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2020/08/Guide-pour-lindemnisation-des-victimes-des-actes-terrorisme\\_AOUT2020.pdf](https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2020/08/Guide-pour-lindemnisation-des-victimes-des-actes-terrorisme_AOUT2020.pdf), p. 21

<sup>16</sup> [https://www.oniam.fr/medias/uploads/Documents%20utiles/referentiel\\_indemnisation\\_2018.pdf](https://www.oniam.fr/medias/uploads/Documents%20utiles/referentiel_indemnisation_2018.pdf), p. 14

<sup>17</sup> Extrait de l'étude Christophe Quézel-Ambrunaz. Demandes, offres, décisions en matière de dommage corporel : étude statistique. [Rapport de recherche] Université Savoie Mont Blanc/Institut Universitaire de France. 2021. (hal-03246155) ; Les fourchettes englobent donc la moitié des décisions de première instance étudiées, autour de la médiane : 25 % des décisions au plus sont en dessous de la fourchette donnée, 50 % au moins à l'intérieur de la fourchette, 25 % au plus au-dessus de la fourchette.

<sup>18</sup> Âge de l'enfant

<sup>19</sup> Âge de l'enfant

<sup>20</sup> Pour l'ONIAM, l'option relations fréquentes/peu fréquentes se traduit en « avec cohabitation/sans cohabitation », ce qui est évidemment différent.

<sup>21</sup> Majoration si cohabitation

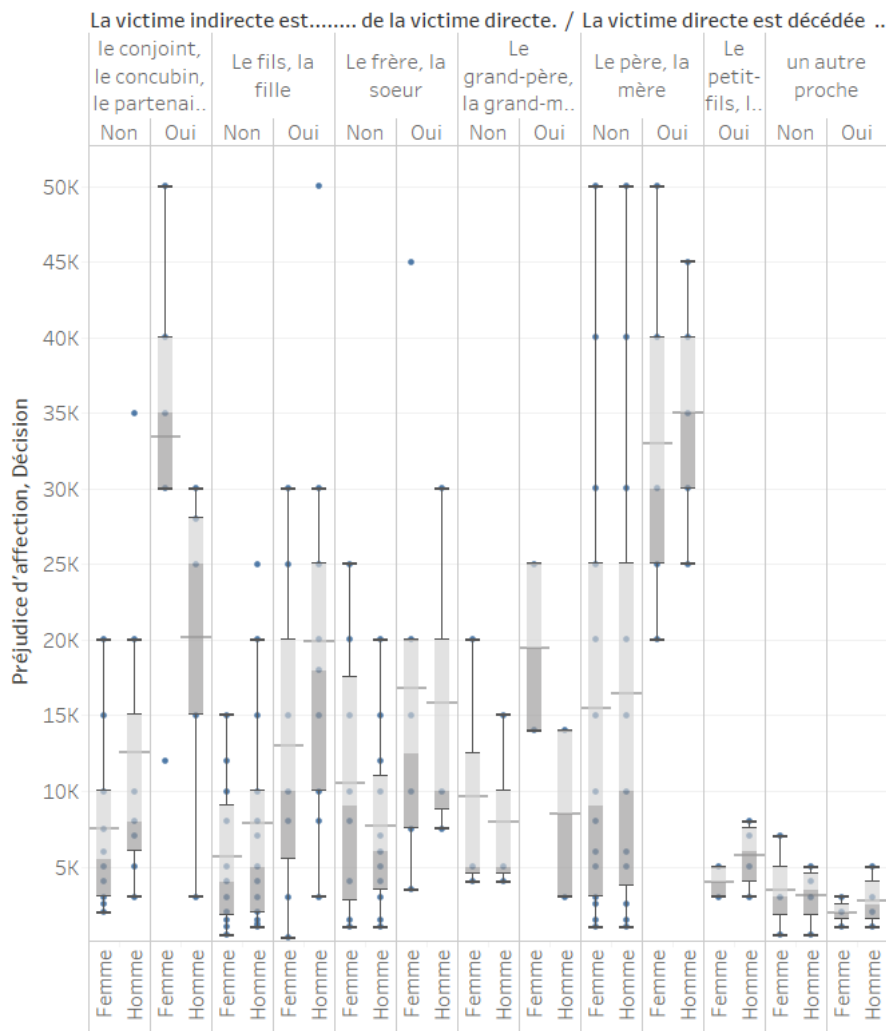
grand-mère	Relations peu fréquentes	7000 € à 10 000 €	7000 €	2000 € — 4500 €		
Petit-enfant	Relations fréquentes	6000 € à 10 000 €	10 000 €	4000 € — 6500 €	Données insuffisantes	4000 € à 7500 €
	Relations peu fréquentes	3000 € à 7000 €	7000 € <sup>22</sup>	2000 € — 4500 €		
Autres parents ou proches		Si preuve d'un lien affectif spécifique, « ne dépassera qu'exceptionnellement 3000 € ».	« Des cas particuliers peuvent être pris en compte »		1500 € — 4500 € <sup>23</sup>	

## I — La recherche des paramètres influents

Le tableau ci-dessous représente les montants d'indemnisation observés dans les décisions étudiées, triés selon le lien de parenté entre la victime directe et la victime indirecte, puis selon la survie ou non de la victime directe, enfin selon le sexe de la victime directe.

<sup>22</sup> Majoration si cohabitation

<sup>23</sup> Il s'agit essentielle d'oncles/tantes/neveux/nièces ou parâtres/marâtres.



Préjudice d'affection, Décision pour chaque Sexe de la victime indirecte représenté selon La victime indirecte est..... de la victime directe. et La victime directe est décédée. La vue est filtrée sur le/la La victime indirecte est..... de la victime directe., La victime directe est décédée et Sexe de la victime indirecte. Le filtre La victime indirecte est..... de la victime directe. conserve 7 membres sur 8. Le filtre La victime directe est décédée conserve Non et Oui. Le filtre Sexe de la victime indirecte conserve Femme et Homme.

Il apparaît ainsi, sans surprise, que les montants les plus élevés sont donnés au père ou à la mère lorsqu'un enfant est atteint, et au conjoint. Les grands-parents reçoivent plus pour la perte d'un petit enfant, qu'un petit enfant pour la perte de ses grands-parents, sans doute parce que l'ordre présumé des décès voulait cela — alors que certains référentiels, notamment celui de l'Oniam, prévoient une symétrie dans l'indemnisation dans de tels cas.

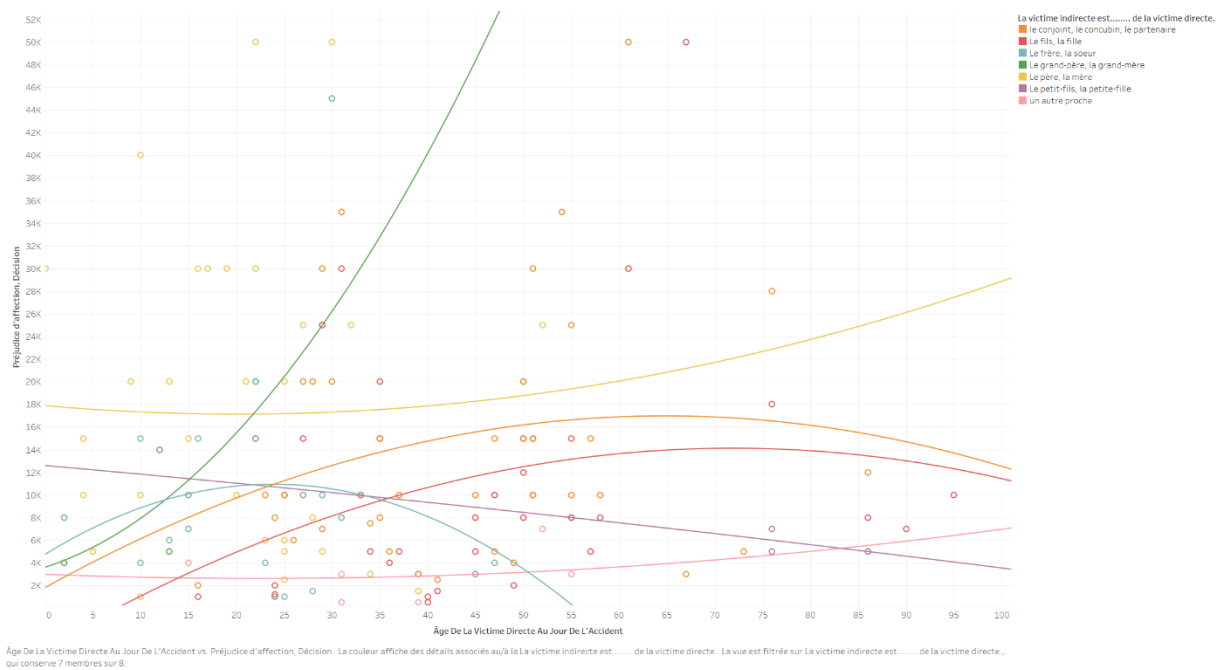
L'indemnisation en cas de décès est plus élevée qu'en cas de survie de la victime directe ; l'étude ne fait pas de distinction selon la sévérité de l'atteinte de la victime directe survivante<sup>24</sup>, faute de données suffisantes pour avoir une pertinence statistique. Néanmoins, il semble possible d'affirmer qu'il peut être aussi éprouvant de vivre à côté d'un être aimé lourdement atteint et souffrant, que de pleurer sa mort.

Les différences en fonction du sexe de la victime directe ne sont pas significatives, sauf en cas de décès du conjoint. Les femmes pleurent plus leur conjoint que les hommes — l'étude laisse le lecteur spéculer sur les raisons de cet écart.

Si l'on rapporte les montants alloués au titre du préjudice d'affection à l'âge de la victime au jour de l'accident, qu'elle décède ou qu'elle survive, l'on pourrait s'attendre à ce que l'indemnisation soit maximale pour les victimes très jeunes, et décroisse avec leur âge. En cas de décès, celui d'une victime

<sup>24</sup> Le préjudice d'affection ouvre droit à réparation dès lors qu'il est caractérisé, quelle que soit la gravité du handicap de la victime directe, Cass. Civ. 1<sup>er</sup> 14 nov. 2019, n° 18-10794.

jeune apparaît comme n'étant pas dans l'ordre des choses, contrairement à celui d'une personne âgée. En cas de survie, l'âge de la victime directe lors de l'accident influe nécessairement sur l'espérance de vie commune entre elle et la victime indirecte faisant valoir son préjudice d'affection, et il y aurait un sens à proportionner l'indemnisation au temps pendant lequel le chagrin sera éprouvé.



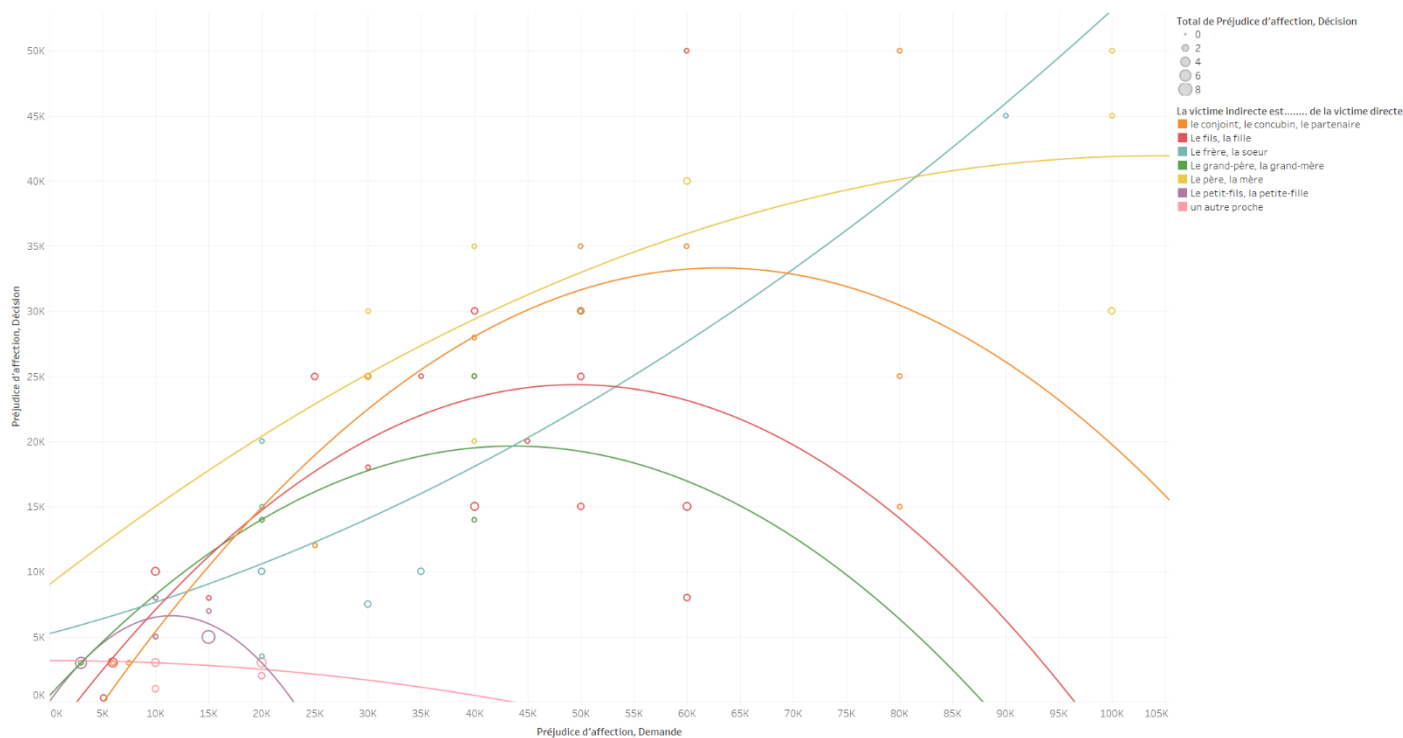
L'étude des données montre que ce facteur temps n'est que très faiblement pris en compte par la pratique.

## II — Stratégies de demande

La spécificité des préjudices extrapatrimoniaux, exacerbée lorsqu'il est question de préjudice corporel, montre qu'il n'y a pas de « bon » chiffrage du poste. Les référentiels forment des points de repère, mais ils ne sont qu'indicatifs. Les seules bornes qui sont réellement données au juge sont l'objet du litige entre les parties, c'est-à-dire les offres et les demandes<sup>25</sup>. Pour autant, cela ne doit pas encourager les demandeurs à formuler des prétentions stratosphériques ; en effet, tout se passe comme si une sorte de plafond d'indemnisation existait dans l'esprit des juges, et qu'un effet pervers était attaché aux demandes trop élevées (autrement dit, en demandant plus, l'on obtient moins).

Les courbes ci-dessous sont tracées avec un nombre de points relativement faible ; néanmoins, elles dessinent une tendance qui mérite d'être considérée.

<sup>25</sup> Art. 4 et 5 du Code de procédure civile.

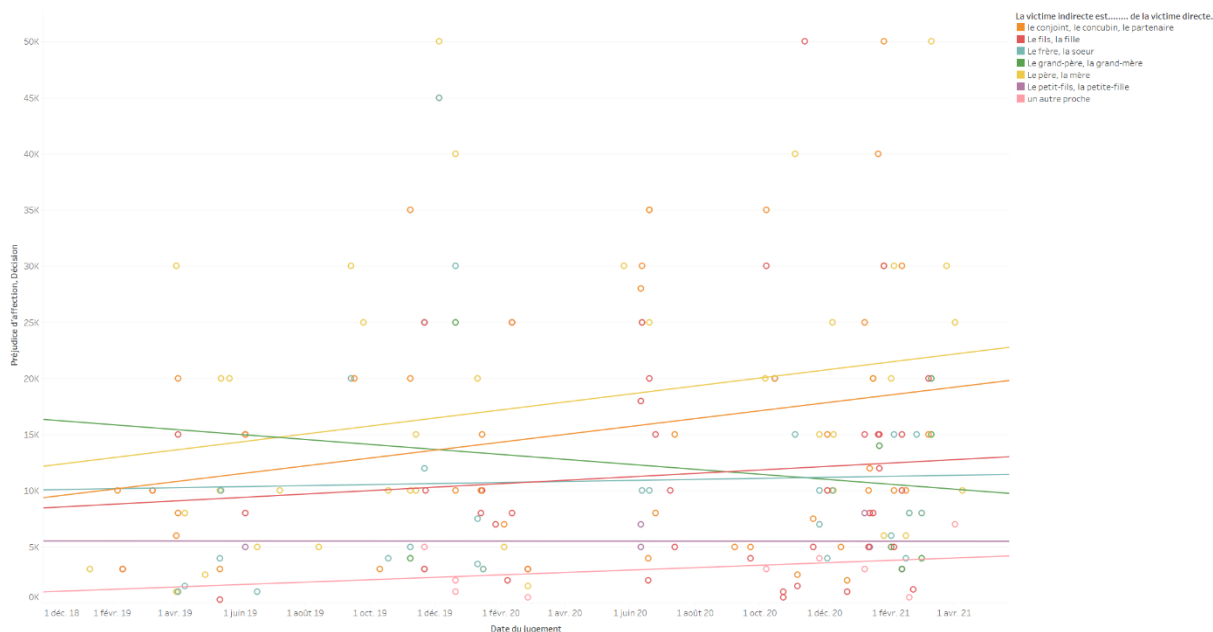


Préjudice d'affection, Demande vs. Préjudice d'affection, Décision. La couleur affiche des détails associés au/à la La victime indirecte est..... de la victime directe. La taille correspond au/à la total de Préjudice d'affection, Décision. Les données sont filtrées sur La victime directe est décedée, qui conserve Oui. La vue est filtrée sur La victime indirecte est..... de la victime directe, qui conserve 7 membres sur 8.

Il apparaît ainsi bien difficile pour un conjoint d’obtenir plus de 35 000 €, pour le fils ou la fille d’obtenir plus de 25 000 €, pour les grands-parents d’obtenir plus de 20 000 €, et pour le père ou la mère plus de 45 000 €. Surtout, il semble contre-productif que le conjoint demande plus de 60 000 €, que le fils ou la fille demande plus de 50 000 €, que le grand-père ou la grand-mère demande plus de 40 000 €. Il faut ainsi conseiller aux plaideurs de ne pas dépasser ces montants dans leurs demandes : non seulement ils ne les obtiendront pas, mais ils risquent de braquer le juge, et d’obtenir moins que s’ils avaient contenu leur demande dans des limites plus basses. Il n’y a que pour le père ou la mère, en cas de dommage subi par leur enfant, que de hautes demandes en matière de préjudice d’affection ne semblent pas avoir d’effet pervers — ce qui ne signifie pas qu’elles soient satisfaites pour autant.

### III — Les tendances inflationnistes

Évoquer l’hypertrophie de la réparation est une antienne courante ; l’élévation du montant des dommages et intérêts en serait une composante.



Date du jugement vs. Préjudice d'affection, Décision. La couleur affiche des détails associés au/à la La victime indirecte est..... de la victime directe. La vue est filtrée sur La victime indirecte est..... de la victime directe, qui exclut Null.



Pour ce qui est du préjudice d'affection, les tendances inflationnistes, sur la période observée, semblent présentes, mais de manière non uniforme selon le lien de parenté.

Les relations donnant lieu aux indemnisations les plus élevées (lorsque la victime indirecte est le conjoint, ou le père ou la mère de la victime directe) sont celles qui présentent la plus forte hausse dans le temps. Les autres schémas sont plutôt stables, avec une tendance baissière marquée pour l'indemnisation des grands-parents de la victime directe.

#### IV — Une rationalisation possible de l'indemnisation du préjudice d'affection ratione temporis

Face à un poste aussi difficilement évaluable en argent que le préjudice d'affection, la pratique consiste à donner une somme d'argent, que l'on qualifierait presque de forfaitaire, selon le lien de parenté. Supposons qu'un enfant décède, laissant dans le chagrin son père de 30 ans, et son grand-père de 65 ans. Le père reçoit 25 000 €, le grand-père 12 500 €, ce qui représente pour chacun la médiane du référentiel de Monsieur Mornet. Selon les données de l'INSEE<sup>26</sup>, le père a une espérance de vie de 50,61 ans, le grand-père de 19,56 ans. Leur indemnisation respective, rapportée au jour d'espérance de vie, est donc pour le père de  $25\,000\text{ €} / (50,61 \times 365,25) = 1,35\text{ €}$  par jour ; et pour le grand-père,  $12\,500 / (19,56 \times 365,25) = 1,75\text{ €}$ .

Ramené au jour pendant lequel le préjudice est susceptible d'être subi, le grand-père est donc mieux indemnisé que le père !

Une autre méthode serait possible. Il s'agirait de chiffrer le préjudice d'affection selon un prix de journée (dont le caractère ne sera pas plus arbitraire qu'une somme globale), fixé selon le lien de parenté ou d'alliance, la fréquence des relations, et toutes les données pertinentes de la cause, sauf l'âge des protagonistes. Ce prix de journée serait capitalisé sur deux têtes à un taux nul<sup>27</sup>. Ainsi, serait prise en compte l'espérance de vie commune des deux personnes unies par un lien d'affection, abstraction faite du décès s'il a eu lieu.

---

<sup>26</sup> Insee, statistiques de l'état civil et estimations de population, fe\_t69esph, pour l'année 2019.

<sup>27</sup> Le logiciel accessible à l'adresse <https://www.capitalisationdesindemnitees.fr/> permet de réaliser cette opération.